

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE  
DE DEBORAH**

Publié par *פרחי שושנים* basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**

*PIRAHE CHOCHANIA*  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath Haazinou**  
**Chouva 5768**

**15 Septembre 2007**  
Volume **V** – Lettre **38**  
**3 Tichri 5768**

Hil'hoth Yom Tov

### Peut-on cuisiner un plat destiné au 2<sup>ème</sup> jour avant le repas du 1<sup>er</sup> jour et le goûter ?

Dans la lettre précédente, nous avons vu qu'il était permis de cuire plus que nécessaire pour le repas du 1<sup>er</sup> jour. Le *heter* (permission) se limite à ajouter de la nourriture dans la marmite avant qu'elle ne soit sur le feu ou si elle est déjà sur le feu, à condition que cet apport améliore le plat.

### Mais si l'on ne veut cuisiner que pour les repas du 2ème jour ?

Cela pose un sérieux problème dans la mesure où le *heter* ci-dessus repose sur le principe de *ribouï chourim* (cuire plus que la quantité nécessaire) et ne permet pas de cuire spécifiquement pour le 2<sup>ème</sup> jour. C'est pourquoi certains ont introduit l'idée de **goûter**. Si quelqu'un cuisine le 1<sup>er</sup> jour exclusivement pour le second et une fois cuit, **goûte** le plat, il en tire ainsi un léger agrément le 1<sup>er</sup> jour, ce qui pourrait autoriser cette cuisson. Mais là encore, on pourrait considérer qu'il y a *he'arama* (tromperie), car l'on cuisine spécifiquement pour le 2<sup>ème</sup> jour sans en tirer un avantage substantiel le 1<sup>er</sup>.

### Quelle est donc la hala'ha ?

Ce n'est pas si simple. De nombreux *poskim* (décisionnaires) l'interdisent en considérant qu'il s'agit d'un cas de *he'arama*.<sup>1</sup> Selon d'autres, il faut cuisiner le plat **avant** le repas du 1<sup>er</sup> jour et en consommer une part.

Pour d'autres tels que le *Choul'han Arou'b Harav*,<sup>2</sup> l'usage qui prévaut est de cuisiner pour le 2<sup>ème</sup> jour en respectant certaines conditions :

- Il ne faut pas exprimer verbalement que l'on cuisine pour le second jour.
- Il ne faut rien ajouter à un plat qui est déjà sur le feu car l'on avait l'intention d'en consommer une petite quantité le 1<sup>er</sup> jour et ce que l'on rajoute est clairement destiné au lendemain.
- Il faut absolument cuisiner **avant** le repas du 1<sup>er</sup> jour et non **après**. En effet, dans ce cas, on pourrait très bien le consommer, malgré tout pendant le repas du 1<sup>er</sup> jour, alors qu'en le cuisant après, on indique clairement que c'est pour le 2<sup>ème</sup> jour et c'est donc une *he'arama*. Cependant, celui qui souhaite consommer une part de ce plat le 1<sup>er</sup> jour peut le préparer **après** le repas du 1<sup>er</sup> jour.

Nous verrons plus tard comment réchauffer de la nourriture.

### Peut-on s'engager dans des préparatifs du 2<sup>ème</sup> jour qui n'enfreignent aucune mela'ha ?

Selon le *Rama*,<sup>3</sup> il est interdit de rentrer à la maison, la table de la *Souccah*, le dernier jour de *Souccoth* car ce serait considéré comme une préparation du 1<sup>er</sup> jour de *Yom Tov* pour le second. Les *poskim* considèrent que le *Rama* n'interdisait en fait que de poser la table sur ses tréteaux ou sur ses pieds, mais que rentrer la table de la *Souccah* n'est pas considéré comme *ha'hana* (préparation).<sup>4</sup>

De même, selon le *Maguen Avraham*, il ne faut pas préparer les bougies pour l'allumage du second soir à cause de *ha'hana*, même si cela ne transgresse aucune *mela'ha* (travail interdit).<sup>5</sup>

## Peut-on sortir un plat du congélateur le 1<sup>er</sup> jour pour le repas du soir ?

Il n'est pas possible qu'un plat sorti du congélateur le soir du second jour puisse être décongelé pour le repas. *Rav Azriel Auerbach chlita* permet donc de le sortir le 1<sup>er</sup> jour arguant qu'une action aussi insignifiante ne peut être considérée comme *ha'hana*.

## Pourtant la *hala'ha* interdit d'aller chercher du vin le 1<sup>er</sup> jour pour le second !

C'est vrai et c'est l'avis du *Maguen Avraham* <sup>6</sup> cité par le *Michna Beroura* <sup>7</sup> et par d'autres *poskim*. Mais il est possible qu'ils aient fait référence à une époque où l'on tirait le vin du tonneau, ce qui représentait un certain effort, alors qu'aller chercher une bouteille de vin serait permis.

## Quand peut-on réchauffer la nourriture du 2<sup>ème</sup> jour de Yom Tov ?

Il est d'usage de ne réchauffer la nourriture qu'à la tombée de la nuit. Par contre, il sera permis de réchauffer plus tôt, la nourriture destinée à de jeunes enfants ou à des personnes âgées qui ne peuvent attendre aussi tard.

## Peut-on dresser la table pour le repas du soir ?

Bien qu'une table joliment dressée embellisse et glorifie *Yom Tov*, ce sera *assour* (interdit) car clairement destiné au repas du soir.

## Peut-on préparer le 1<sup>er</sup> jour de Roch-Hachana pour le second ?

Selon la *hala'ha*, les 2 jours de *Roch-Hachana* sont considérés *le'houmra* (du point de vue strict) à la fois comme un seul double jour de fêtes et comme deux jours séparés.

Il n'est donc pas permis le 1<sup>er</sup> jour de préparer quoi que ce soit pour le second jour puisque ce sont deux jours séparés. Par contre, un œuf pondu le 1<sup>er</sup> jour de *Yom Tov* peut être manipulé et consommé le 2<sup>ème</sup> jour dans la mesure où un de ces deux jours est obligatoirement un jour ouvrable selon la *Torah*, mais cela sera *assour* à *Roch-Hachana* puisque les deux jours sont également considérés comme un seul jour double. <sup>8</sup>

[1] *Michna Beroura siman* 503:7 & *Chaar Hatsioun* 14

[2] *Siman* 503:7-10

[3] *Siman* 667

[4] D'après le *Maguen Avraham*, il semble que les tables et les chaises soient rentrées *li'hvod* (en l'honneur de) *Yom Tov* pour ranger la maison, alors que pour le *Michna Beroura* <sup>6</sup>, il semble qu'il soit toujours *moutar* (autorisé) de les rentrer mais que ce soit leur installation qui soit permise *li'hvod Yom Tov* ז"צ

[5] Voir *Chaaré Techouva siman* 667

[6] *Siman* 667:3

[7] *Siman* 667:5

[8] *Siman* 513

## Sujets de réflexion

Peut-on moulin du poivre *Yom Tov* ?

Peut-on moulin du sel dans un broyeur ?

Peut-on mesurer et peser de la nourriture *Yom Tov* ?

Peut-on utiliser un tamis *Yom Tov* ?

Réponses après les fêtes

## Un mot sur Roch-Hachana

Les années où *Roch-Hachana* tombait un *Chabbath*, *Rabbi Lévi Its'hak* de *Berditchev* s'adressait à *Hachem* en ces termes : "Après tout, il est interdit d'écrire *Chabbath* et pourtant il T'est permis d'inscrire Tes enfants dans le Livre de la Vie car c'est un cas de *pikoua'h nefech* (sauvegarde d'une vie) qui autorise toutes les transgressions. Par contre, le *pikoua'h nefech* ne justifie pas d'écrire dans l'autre livre et que *Am* (le peuple d') Israël ne soit ainsi inscrit que dans le Livre de la Vie. Amen !

**A la mémoire de Ariéh ben 'Haïkhel MILCHIKIER (5 Tichri 5766)**

**de Saoud ben Saada MALEH (9 Tichri)**

**et de Jacob ben Chlomo CHOUKROUN (14 Tichri)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer** un **événement**.

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**